

VD_FINDINFO HC / 2012 / 2 vom 28. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___2

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 2 du 28 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 2 del 28 dicembre 2011

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, MESURE DE CONTRAINTE {DROIT DES ÉTRANGERS} | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art. 20 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11) (art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 al. 1 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Cette instance revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et al. 2 LVLEtr). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

Le premier juge est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Il a été saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 21 novembre 2011, a procédé à l'audition du recourant le même jour en présence d'un interprète et a résumé ses déclarations dans ce qu'elles avaient d'utile à retenir (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). Il a en outre rendu sa décision motivée dans les 96 heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). La procédure suivie a ainsi été régulière.

E. 3

Le recourant affirme avoir compris qu'il devait quitter la Suisse et vouloir rejoindre l'Espagne, pays dans lequel il est en droit de séjourner par regroupement familial. Il serait dans ces conditions disposé à se soumettre aux décisions administratives et sa détention constituerait un obstacle pour organiser son départ. Il soutient en outre que son renvoi dans son pays d'origine serait très risqué pour lui. Enfin, il considère que la durée de détention est excessive et devrait en toute hypothèse être inférieure à six mois. Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (loi du 26 juin 1998 sur l'asile; RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres

décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 2008, n. 6 ad. art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1; TF 2C_984/2010 du 20 janvier 2011 c. 2; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). En l'espèce, sous l'identité de [...], le recourant a fait l'objet, dès le 20 juin 2008, d'une décision de renvoi confirmée le 22 juillet suivant par le Tribunal administratif fédéral. Le 18 août 2009, le SPOP a signalé la disparition de l'intéressé qui a été appréhendé plus de deux ans plus tard par la police municipale d'Yverdon-les-Bains. Conformément à la jurisprudence examinée ci-dessus, ce long séjour dans la clandestinité permet de considérer qu'il existe des indices suffisants faisant craindre que l'intéressé entend se soustraire au renvoi. En outre, le refus qu'il fait valoir dans son recours d'être acheminé dans son pays d'origine en constitue une preuve supplémentaire. Comme l'observe le SPOP dans ses déterminations, le renvoi du recourant en Espagne pourra être organisé pour autant que les autorités espagnoles répondent favorablement à la demande de réadmission. Dans le cas contraire, un vol à destination de [...] a d'ores et déjà été réservé pour le 12 janvier 2012. Dans ces circonstances, la mesure respecte le principe de proportionnalité dès lors que le refoulement du recourant pourra manifestement être exécuté avant l'échéance du délai maximal de détention de dix-huit mois prévu la loi (art. 79 al. 1 et 2 LEtr) et que ce n'est, selon le Tribunal fédéral, que lorsque des raisons sérieuses laissent penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement pas intervenir avant la fin du délai légal qu'une détention est inadmissible sous l'angle de la proportionnalité (TF 2A_549/2003 du 3 décembre 2003).

E. 4

Le recours doit en conséquence être rejeté et l'ordonnance confirmée.

E. 5

L'arrêt peut être rendu sans frais.

E. 6

Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, l'avocat Dominique Charles d'Eggis a annoncé 4 h 55 de travail, ce qui conduit à fixer une indemnité totale de 972 fr., soit 885 fr. d'honoraires, plus 70 fr. 80 de TVA, et 15 fr. de débours, plus 1 fr. 20 de TVA. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Dominique Charles d'Eggis, conseil du recourant, est arrêtée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), débours et TVA inclus. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 28 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

■ Me Dominique Charles d'Eggis (pour U. _____) ■ Service de la population, Secteur

Départs Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.